



## 1. Objet

- 1.1. Conformément à l'article 15 de la loi communale du 13 décembre 1988, le présent règlement d'ordre intérieur fixe la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions consultatives pour autant qu'ils ne soient pas réglés par d'autres dispositions légales particulières.

## 2. Constitution et renouvellement des commissions consultatives

- 2.1. La composition des commissions consultatives est renouvelée au même rythme que le conseil communal.
- 2.2. Les membres des commissions consultatives sont nommés en principe pour une période se terminant à la date de l'entrée en fonction du collège échevinal issu des prochaines élections communales.

## 3. Composition des commissions consultatives

- 3.1. Le nombre total des membres effectifs et des membres experts est établi pour chaque commission par le collège échevinal.

### 3.1.1. Les **membres effectifs**

#### 3.1.1.1. Les membres effectifs sont

- les membres désignés par les partis politiques représentés au conseil communal et
- toute personne privée nommée membre d'une commission par le collège échevinal à la suite d'un appel à candidature publié en temps utile dans la presse écrite et tout au moyen de communication à la disposition de l'administration communale.

#### 3.1.1.2. Lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles au sein d'une commission, il incombe au collège échevinal d'opérer un choix.

#### 3.1.1.3. Les membres effectifs doivent avoir leur domicile à Diekirch.

#### 3.1.1.4. Les membres effectifs ont droit de vote.

### 3.1.2. Les **membres experts**

#### 3.1.2.1. Les membres experts

- permanents sont nommés conseillers d'une commission consultative à titre permanent par le collège échevinal en fonction de leur fonction ou de leur expertise, et
- occasionnels sont invités par le bureau des commissions à titre occasionnel pour éclairer et/ou conseiller les membres de la

commission en ce qui concerne un sujet traité ou un dossier à débattre.

- 3.1.2.2. La liste des membres experts permanents à figurer au sein des commissions consultatives est établie par le collège échevinal.
  - 3.1.2.3. Un membre expert, permanent ou occasionnel, peut faire partie de plusieurs commissions consultatives.
  - 3.1.2.4. Les membres experts ne doivent pas avoir leur domicile à Diekirch.
  - 3.1.2.5. Les membres experts n'ont pas droit de vote.
- 3.2. La représentation des partis politiques siégeant au conseil communal se fait de manière paritaire.

#### **4. Mission et compétences des commissions consultatives**

- 4.1. La commission est compétente pour tout objet qui touche – à titre principal ou à titre accessoire – l'intérêt de la commission. La commission est tenue d'examiner et d'émettre un avis motivé et circonstancié dans les délais raisonnables sur tout objet soumis à la commission pour examen et avis par le collège échevinal respectivement par le conseil communal.
- 4.2. La commission dispose d'un droit d'initiative et peut donc de son propre chef débattre et prendre une résolution concernant tout sujet d'actualité qui est de ses compétences.
- 4.3. Des groupes de travail peuvent être constitués pour préparer des projets précis. Un tel groupe de travail peut réunir des membres de commissions différentes, des membres de commissions d'autres communes ainsi que des collaborateurs techniques externes.
- 4.4. Tout engagement financier pour un projet lancé par une commission ou un groupe de travail nécessite l'accord préalable du collège échevinal.

#### **5. Bureau des commissions consultatives**

- 5.1. Chaque commission est présidée par un président nommé par le collège échevinal.
- 5.2. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne à la majorité simple des suffrages un ou plusieurs membres effectifs ou experts permanents candidat(s) au poste de secrétaire.
- 5.3. Le président établit l'ordre du jour et prépare le dossier pour les réunions. Le secrétaire s'occupe de la rédaction du rapport.
- 5.4. Président et secrétaire assurent la communication des informations indispensables aux membres de la commission pour discuter en connaissance de cause les sujets abordés.
- 5.5. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le président et le secrétaire se remplacent mutuellement.

#### **6. Convocation des réunions des commissions consultatives**

- 6.1. La commission est convoquée par le président ou par le bourgmestre. La convocation se fait par écrit - courrier postal ou courrier électronique - au moins 5 jours avant celui de la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Elle mentionne le

lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Une copie de la convocation est adressée aux membres du collège échevinal.

- 6.2. Sur demande écrite de la majorité des membres effectifs de la commission, dûment motivée et accompagnée d'une proposition d'ordre du jour détaillé, le président ou le bourgmestre est tenu de convoquer la commission endéans les quinze jours.

## 7. Réunions des commissions consultatives

- 7.1. La commission se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 2 x par an.
- 7.2. Tout objet d'actualité, même étranger à l'ordre du jour, s'il est du ressort de la commission, peut être mis en discussion pour autant que la majorité des membres effectifs présents ne s'y oppose pas.
- 7.3. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.
- 7.4. Les membres du collège échevinal peuvent assister aux réunions des commissions, mais n'ont pas droit de vote s'ils ne sont pas membres de la commission.
- 7.5. La commission décide à la majorité simple des suffrages des membres effectifs présents. Les membres effectifs de la commission votent à haute voix ou à main levée. Sur demande de la majorité des membres effectifs présents, la commission peut décider de voter au scrutin secret. La commission ne peut prendre de résolution que si la majorité des membres effectifs est présente.
- 7.6. La liste des présences, les délibérations, votes et conclusions de la commission sont consignés dans un rapport rédigé par le secrétaire, signé par le président et le secrétaire. Les rapports sont transmis au collège échevinal et au secrétariat communal qui en assure la distribution, de préférence sous forme électronique, aux membres du conseil communal et de la commission avec la mention « sous réserve d'approbation ». L'approbation définitive se fait lors de la réunion suivante en précisant si nécessaire d'éventuels redressements.

## 8. Confidentialité:

- 8.1. Les membres des commissions consultatives sont tenus de respecter la confidentialité des faits dont ils sont amenés à prendre connaissance dans le cadre des activités de la commission, à l'exception des dossiers soumis *expressis verbis* au débat publique.

## 9. Rétribution:

- 9.1. Des jetons de présence sont accordés aux membres effectifs et aux membres experts des commissions consultatives et de leurs groupes de travail pour l'assistance aux séances.